

## I-INTRODUCTION

La Loi n°13-09<sup>1</sup> relative aux énergies renouvelables s'inscrit dans le cadre de la production d'électricité d'origine renouvelable.

### Cette loi introduit 4 innovations majeures :

1. L'ouverture à la concurrence de la production d'origine d'électricité renouvelable.
2. L'accès au réseau électrique national MT, HT et THT pour tout producteur d'électricité d'origine renouvelable.
3. La possibilité d'exporter de l'électricité d'origine renouvelable par l'utilisation du réseau national et des interconnexions.
4. La possibilité pour un développeur de construire une ligne de transport directe en cas d'insuffisance de capacité de réseau électrique national de transport et des interconnexions.

## II-GÉNÉRALITÉS

### Régimes d'autorisation, de déclaration et régime libre :

- Pour toute installation, modification ou exploitation d'une capacité électrique d'origine renouvelable, les régimes réglementaires s'appliquent en fonction de la puissance installée :

#### Production de l'énergie électrique :

- Puissance installée < 20 kW électrique → régime **libre**.
- 20 kW ≤ puissance installée < 2 MW électrique → régime de **déclaration**.
- Puissance installée ≥ 2 MW électrique → **demande d'autorisation**.

#### Production de l'énergie thermique :

- Puissance installée < 8 MW thermique → régime **libre**.
- Puissance installée ≥ 8 MW thermique → régime de **déclaration**.

- Les installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables renouvelable ne sont connectables qu'au réseau électrique MT, HT ou THT.
- Les projets de production d'énergie électrique, à partir de sources **d'énergie solaire ou éolienne** dont la puissance cumulée est **supérieure ou égale à 2 MW** doivent être réalisés dans des **zones arrêtées par l'administration**.

## III-RÉGIME DE DÉCLARATION

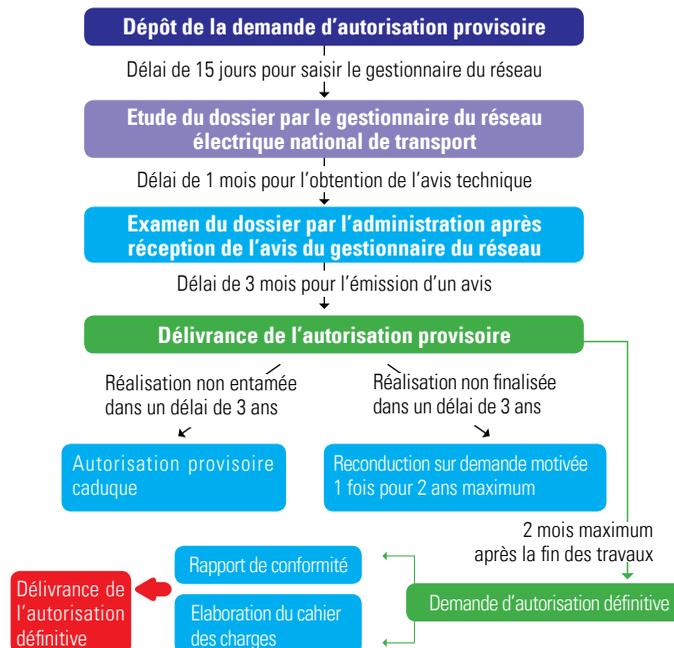
### Processus :



- Déclaration délivrée sur la base d'un dossier administratif et d'un dossier technique dont le contenu est défini par voie réglementaire (décret d'application),
- Toute modification affectant les caractéristiques principales de l'installation doit être communiquée au préalable à l'administration.

## IV-RÉGIME D'AUTORISATION

### Processus :



### Autorisation définitive :

- Délivrée sur la base de critères définis dans les articles **de 8 à 12** de la loi 13-09 et des textes pris pour son application,
- Accordée pour une durée de 25 ans, prorogeable une seule fois pour la même période,
- Les modalités de constitution et de dépôt du dossier de demande de réalisation d'installation sont définies par voie réglementaire.

## V-RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE NATIONAL DE TRANSPORT ET AUX INTERCONNEXIONS

### Demande de raccordement :

- Demande de raccordement au réseau national HT, THT et MT nécessaire pour toute nouvelle installation ou toute modification,
- auprès du gestionnaire de réseau électrique national de transport.

### Contrat d'accès au réseau national de transport :

- Les modalités d'accès techniques et commerciales de connexion au réseau électrique de MT, HT et THT sont fixées dans une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de transport.

### Construction d'une ligne directe de transport :

- En cas d'insuffisance de capacité du réseau électrique, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport, **dans le cadre d'une convention le reliant avec le gestionnaire du réseau**.

## VI-COMMERCIALISATION

Les développeurs titulaires d'une autorisation peuvent vendre l'électricité :

- A l'Etat ou à l'organisme délégué par lui dans le cadre d'une convention,
- A un consommateur ou un groupement de consommateurs relié(s) au réseau électrique national de transport MT, HT et THT,
- A un consommateur installé à l'étranger.

L'exportation d'électricité d'origine renouvelable est soumise au versement à l'Etat d'un droit annuel d'exploitation de l'installation sur la quote-part de la production d'électricité exportée définie par voie réglementaire.



Ministère de l'Energie, des Mines,  
de l'Eau et de l'Environnement

Rue Abou Marouane Essaadi  
B.P. Rabat Institutes - Haut Agdal  
Rabat - Maroc  
Tél. : (+212) 0 537 68 88 57  
Fax : (+212) 0 537 68 88 63  
www.mem.gov.ma



### Marrakech

Av. El Machaar El Haram  
B.P. 509 - Issil, Marrakech  
Tél. : (+212) 0 524 30 98 14/22  
Fax : (+212) 0 524 30 97 95  
www.cder.org.ma

### Rabat

Ministère de l'Energie, des Mines,  
de l'Eau et de l'Environnement  
B.P. 6208 - Agdal, Rabat  
Tél. : (+212) 0 537 68 39 86  
Fax : (+212) 0 537 68 39 87  
www.cder.org.ma



65, rue Ohtman Ben Affane  
20 000 Casablanca  
B.P. 13498  
Tél. : (+212) 0 522 66 80 80  
Fax : (+212) 0 522 22 00 38  
www.one.org.ma



Tél. : (+212) 0537 68 88 56  
Fax : (+212) 0537 68 87 75  
Ministère de l'Energie, des Mines,  
de l'Eau et de l'Environnement  
B.P. 208 Agdal - Rabat  
www.siem.ma

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Energie,  
des Mines, de l'Eau et de  
l'Environnement



المملكة المغربية  
وزارة الطاقة والمعادن  
والماء والبيئة



Loi n° 13-09  
relative aux énergies  
renouvelables

ÉNERGIE,  
EAU ET  
ENVIRONNEMENT